

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

STATUTS

ARTICLE PREMIER: NOM

L'Association « Les Charnaysiens de la Ronze et ses Alentours » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 11 janvier 2013, (J.O. du 16/02/2013 et J.O. du 8/06/2013) sera dorénavant (11/01/2014) dénommée « **Comité d'intérêt des quartiers nord de Charnay lès Mâcon** ».

ARTICLE 2 : BUT ET PÉRIMÈTRE D'ACTION

2-1 BUT

Le Comité, indépendant de tout lien politique ou religieux, a pour but de veiller aux intérêts généraux des quartiers qu'il couvre en s'efforçant d'obtenir des services publics ou privés concernés, toutes les dispositions de nature à protéger ou améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants.

Les domaines essentiellement concernés, sont la circulation, la sécurité routières, la voirie, l'éclairage, la sécurité, la propreté, les nuisances, l'urbanisme et notamment les plans locaux d'urbanisme.

Pour cela, le Comité agit par tous moyens y compris en justice devant les juridictions compétentes, tout en privilégiant la concertation avec les organismes concernés et en communiquant avec les habitants par tous moyens appropriés, comme des réunions ou manifestations périodiques de tous types, y compris festives.

Le Comité s'interdit toute manifestation partisane politique ou religieuse ainsi que toute discussion s'y rapportant.

2-2 PÉRIMÈTRE D'ACTION

L'action du Comité s'exerce sur tous les quartiers (ou hameaux) Charnaysiens au nord des axes de la Grande rue de la Coupée et de la route de Cluny soit, au total : Champgrenon, Les Chanaux, Les Combes, La Coupée, Les Gérard, La Grange Saint Pierre, Laval, Lévigny, La Maison Rouge, Malcus, La Massonne, Nouvelle Coupée, Les Petits Champs, Le Perthuis, La Ronze.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 563 rue de la Ronze 71850 Charnay lès Mâcon.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée d'existence du Comité est illimitée. Toutefois il pourra faire l'objet d'une dissolution dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5: COMPOSITION

Le Comité se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité soit de membres honoraires, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou de membres associés, tous définis par l'article 7.

ARTICLE 6 : ADHÉSIONS

Peuvent devenir membres du Comité toutes les personnes physiques ou morales de nationalité française, ayant formulé leur demande d'adhésion dans les conditions de l'article 1er du règlement intérieur.

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

STATUTS

Toutefois, si à réception de la demande d'adhésion des informations le justifient, elle sera soumise à l'agrément du Bureau par délégation du Conseil d'Administration, lequel Bureau se réunit à l'initiative du Président sollicité éventuellement par l'un de ses membres, pour statuer à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Ne pourront être admises comme adhésions, celles de personnes portant ostensiblement des signes d'appartenance religieuse.

ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres **honoraires**, les membres qui ont rendu des services signalés au Comité; ils sont dispensés de cotisation et ne participent à aucun vote.

Sont membres **bienfaiteurs** du Comité, les personnes (physiques ou morales) lui apportant un soutien matériel ou financier fixé par le règlement intérieur. Ils ne participent pas aux votes en A.G..

Sont membres **actifs** les personnes (physiques ou morales) qui ont adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur, domiciliées ou exerçant une activité professionnelle dans le périmètre d'action du Comité.

Sont membres **associés** les personnes (physiques ou morales) domiciliées ou exerçant une activité professionnelle en zones extérieures immédiatement limitrophes du périmètre d'action, y compris sur Charnay lès Mâcon, qui ont adhéré aux présents statuts et règlement intérieur et qui démontrent subir des répercussions négatives sur leur environnement et leur cadre de vie créées par des aménagements publics ou privés, prévus ou réalisés sur la Commune de Charnay lès Mâcon.

Le représentant d'une copropriété ou d'une Association, désigné sur décision de son Assemblée générale, peut la représenter en qualité de membre actif.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il est validé par vote en A.G. et mentionné dans le règlement intérieur. Il sera prévu une cotisation spécifique pour les couples d'adhérents et pour les représentants de copropriétés ou d'Association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Lors des votes, chaque membre dispose d'une voix. Chaque représentant de copropriétés ou d'Association dispose aussi d'une voix. Nonobstant, chaque habitant d'un groupe d'habitations peut adhérer individuellement ou en couple et bénéficier du statut d'adhérent correspondant.

ARTICLE 8 : REGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT -RADIATIONS

8-1 RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT :

- Tout vote concernant une personne morale ou physique se fera à bulletins secrets.
- Aucun membre, quelle que soit sa qualité, n'a le droit d'utiliser le sigle du C.I.Q. à l'occasion d'une élection politique ou professionnelle.
- Le départ d'un adhérent pour quelle que cause que ce soit, ne donnera jamais lieu à remboursement, en tout ou partie, de la cotisation qu'il aura versée pour l'année en cours.
- Toute mise en cause ou prise à partie personnelle au cours de débat est formellement interdite

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

STATUTS

8-2 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- d) Tout adhérent qui, après enquête sera convaincu d'avoir par ses actes ou paroles, porté atteinte aux intérêts du Comité ainsi que celui qui viendrait à être l'objet de sanctions pénales.
- e) Pour les membres actifs, lorsque disparaît la raison qui leur a permis d'adhérer. (Exemple : changement de résidence hors le périmètre du C.I.Q.)

Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

Le Comité peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements poursuivant les mêmes buts, sur proposition du Conseil d'administration à approuver en A.G..

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Comité comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et-des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Comité à quelque titre qu'ils soient, pourvu qu'ils se soient acquittés de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Comité sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations et prévoit un appel à candidature aux postes d'administrateurs.

Les candidatures au Conseil d'administration sont adressées au Président du Comité au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de 2.

Avant le début de séance les membres présents dont l'identité sera vérifiée, seront appelés à émarger sur une liste de présence et pour le compte de ceux qu'ils représentent par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum requis est d'au moins 40% des membres présents ou représentés.

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

STATUTS

En cas d'impossibilité d'atteindre le quorum après une première convocation, une deuxième convocation est aussitôt lancée. Lors de cette seconde A.G. les décisions sont prises à la majorité de membres présents.

En début de séance, si nécessaire, seront nommés 2 scrutateurs hors membres du Conseil d'Administration, chargés de vérifier les nombres de voix manifestées au cours des votes.

Chaque année, l'Assemblée Générale désignera deux vérificateurs de comptabilité hors membres du Conseil d'administration qui, après vérifications des opérations comptables de l'année écoulée, présenteront à l'Assemblée leurs observations ou leur approbation.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée expose la situation morale du Comité. Il dirige les débats, veille au respect de l'ordre du jour et à la bonne tenue des discussions en séance.

Le Secrétaire assurant le secrétariat de séance, ou le Président, expose l'activité du Comité durant l'année passée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat et annexes)

Après audition du rapport moral, de l'activité du Comité et du rapport financier, l'Assemblée se prononce sur leur approbation et dans l'affirmative, donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration. Les membres sortants sont autorisés à se représenter.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite et signée par la moitié+1 des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour dépenses ou événements exceptionnels, modifications urgentes et importantes des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modifications des statuts considérées par le C.A. comme mineures, pourront être réglées en Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les modalités de fonctionnement sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité est dirigé par un Conseil de 6 à 15 membres **actifs**, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Il est confirmé que les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, en fin de première année, les membres du premier tiers sont désignés par tirage au sort. De même en fin de la 2^{ème} année pour un 2^{ème} tiers. En fin de 3^{ème} année, le 3^{ème} tiers non encore renouvelé est déclaré sortant.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil pourvoit éventuellement à son remplacement par l'un de ses membres ayant donné son accord.

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

STATUTS

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque année au cours du dernier trimestre le Conseil décide de la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Selon les besoins, le Conseil, sur proposition de son Président peut créer des commissions ou des délégations spécifiques. Des membres extérieurs au Conseil peuvent être associés à ces travaux.

Pour être valable, toute séance du Conseil doit se composer au moins de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les votes du Conseil ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés par un mandataire lui-même membre du Conseil. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucun mandat politique ou religieux (Indépendance de « tout lien politique ou religieux », conformément à l'article 2).

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé par :

-Le Président : il représente de plein droit le Comité devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité du Comité, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

Le Président prend les responsabilités par la signature des contrats et la représentation du Comité pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

-Un ou plusieurs vice-Présidents : ils suppléent le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

-Le Secrétaire : il assure les tâches administratives en général, la correspondance du Comité, établissant les comptes rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives.

-Le Secrétaire adjoint : il supplée le Secrétaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

-Le Trésorier : il mène la gestion du Comité et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Fait aussi la présentation des comptes de du Comité lors des A.G.

-Le Trésorier adjoint : il supplée le Trésorier en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont seuls habilités à disposer de la signature du compte courant bancaire du Comité et de la tenue de la caisse.

Le Bureau est chargé de l'administration du Comité avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite des directives données par le Conseil d'administration.

Le Président, à son initiative ou sollicité par un membre du bureau, le réunit aussi souvent que

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

STATUTS

nécessaire.

Sauf cas exceptionnel exigeant une majorité des 2/3 des membres présents, les décisions éventuelles ressortant de son rôle sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Pour prévoir certaines dispositions non précisées dans le statut, un règlement intérieur sera établi ou mis à jour, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Sur proposition motivée du Conseil d'administration, le Comité pourra être dissous par un vote d'une Assemblée générale extraordinaire réunissant plus de la moitié des membres inscrits (présents ou représentés). Le Trésorier en exercice au moment de la dissolution du Comité sera le liquidateur. Il sera chargé de toutes les formalités légales nécessaires. Après apurement des comptes par le Trésorier et les vérificateurs les fonds disponibles en caisse seront versés à une ou plusieurs Associations locales désignées par le Conseil d'administration.

Charnay lès Mâcon le 16 Février 2016

Le Président,

La secrétaire

Le Secrétaire Adjoint

Signé Claude Mulé

Signé Annie Mulé

Signé Jean-Jacques Jorsin